

Quelle est la périodicité obligatoire de l'analyse des risques psychosociaux au Luxembourg ?

Réponse courte

L'analyse des risques psychosociaux (RPS) n'a pas de périodicité annuelle obligatoire au Luxembourg. La loi impose une évaluation "régulière" avec mise à jour lors de tout changement significatif affectant la santé et la sécurité des salariés. Le document unique d'évaluation des risques doit cependant être actualisé au minimum une fois par an.

Définition

Les risques psychosociaux désignent les risques pour la santé mentale, physique et sociale engendrés par les conditions d'emploi, les facteurs organisationnels et relationnels susceptibles d'interagir avec le fonctionnement mental. Ils incluent notamment le stress professionnel, les violences externes, les violences internes dont le harcèlement moral et sexuel.

Conditions d'exercice

L'évaluation des RPS s'inscrit dans l'obligation générale d'évaluation des risques professionnels qui incombe à tout employeur selon l'article [L.312-2](#) du Code du travail. Cette évaluation doit :

- Être exhaustive et couvrir l'ensemble des risques
- Être réalisée pour chaque unité de travail
- Impliquer les salariés et leurs représentants
- Être documentée dans le document unique d'évaluation des risques
- Être actualisée régulièrement

Modalités pratiques

L'employeur doit procéder à l'évaluation des RPS :

- Lors de la création de l'entreprise
- Lors de tout changement significatif des conditions de travail
- En cas de signalement ou d'alerte
- À l'occasion de la mise à jour annuelle du document unique
- De manière régulière selon les spécificités de l'entreprise

La démarche doit être participative et impliquer le service de santé au travail, la délégation du personnel et les salariés concernés.

Pratiques et recommandations

Pour une prévention efficace, il est recommandé de :

- Mettre en place des indicateurs de suivi des RPS
- Organiser une veille régulière sur les signaux d'alerte
- Former l'encadrement à la détection des RPS
- Documenter systématiquement les évaluations et mesures prises
- Prévoir une révision annuelle même en l'absence de changement majeur
- Assurer une traçabilité complète des actions de prévention

Cadre juridique

- Article [L.312-1](#) du Code du travail : obligation générale de sécurité et d'évaluation des risques
- Article [L.312-2](#) : principes généraux de prévention
- Article [L.312-5](#) : obligation de documentation et mise à jour
- Article [L.312-8](#) : consultation des représentants du personnel
- Article [L.326-1](#) : protection contre le harcèlement
- Règlement grand-ducal du 9 juin 2006 relatif à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs

Bien que la loi n'impose pas de périodicité fixe pour l'analyse des RPS, une évaluation régulière est indispensable pour respecter l'obligation de sécurité de résultat. La jurisprudence sanctionne le manque de suivi et d'actualisation des mesures de prévention.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.